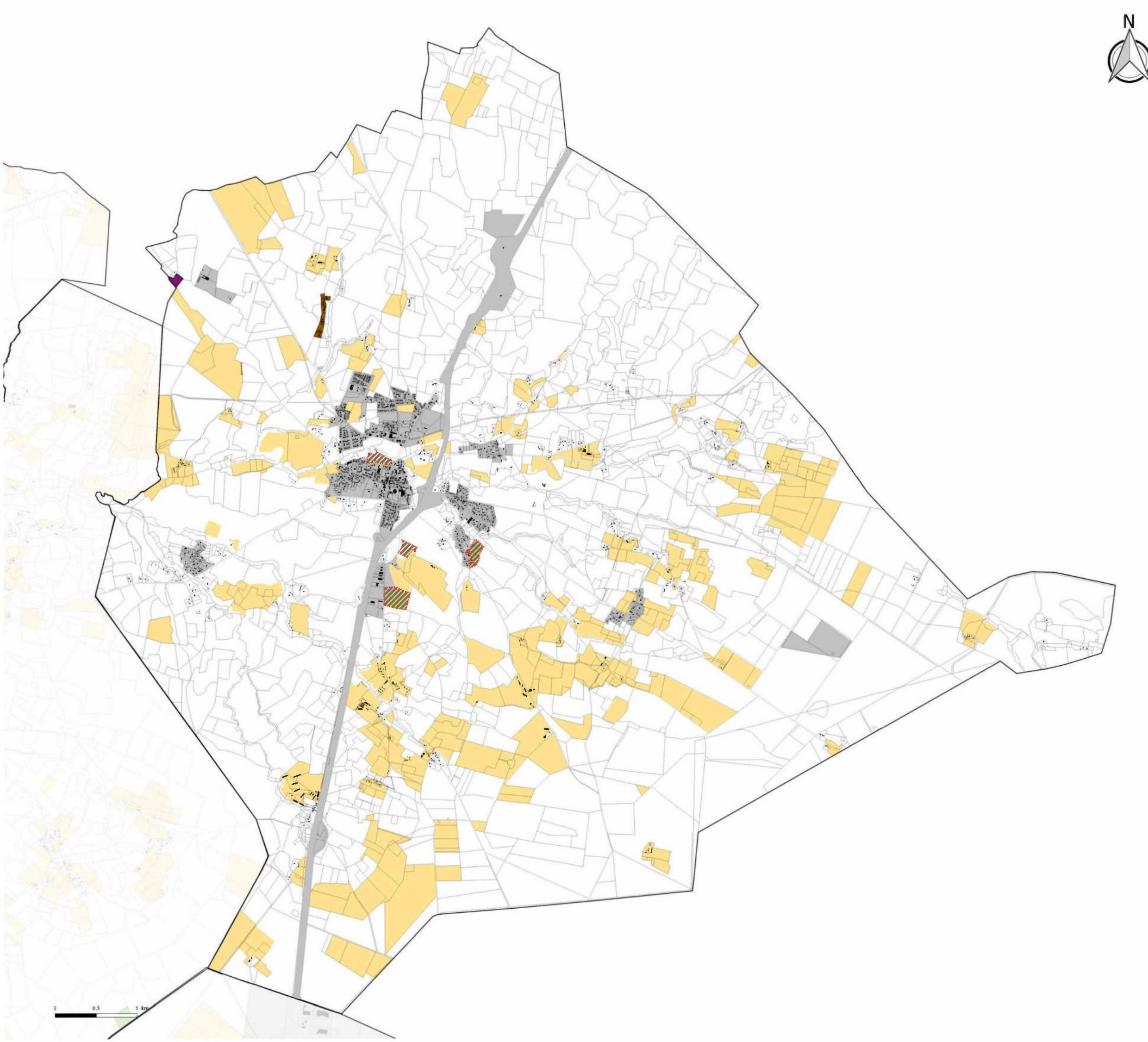




Zone urbaine

- Zone urbaine
- Dont secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- OAP et secteur plan masse valant règlement

Zone à urbaniser (AU)

- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUi

Zone agricole et naturelle (A et N)

- Zone agricole
- Zone naturelle
- STECAL en zone A ou N
- Zone naturelle indicée (régie par le règlement écrit)
- Zone naturelle de golf
- Zone naturelle d'équipement
- Zone naturelle de sport et loisirs
- Zone naturelle touristique 1 (Nt1)
- Zone naturelle touristique 2 (Nt2)
- Zone naturelle touristique 3 (Nt3)
- Zone naturelle - Parcours des animaux (Ntln)
- Zone naturelle - Stationnement (Ntlp)
- Zone naturelle - Activités du zoo (Ntlz)
- Zone naturelle économie

Données de contexte

- Périmètre de l'OAP
- ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- Aléa recul du trait de côte à 100 ans
- Trait de côte 2050
- Trait de côte 2060
- Bande des 100 mètres
- Espaces proches du rivage (loi Littoral)
- Carrière
- Bâti
- Parcelles
- Limites communales

MAGESCQ

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.1 Plan réglementaire

Echelle : 1:15 029 ème

"Il a pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 27 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"



Citadia Conseil
45 rue Saint-Colombe
33000 BORDEAUX
Tel : 05.57.99.69.28
Mail : atlantique@citadia.com

Maire d'honneur : Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud
Mission : PLUi de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud
Sources : Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil
Réalisation : Citadia Conseil © le 19/02/2020



- 1/ Zone Urbaine**
- Zone à risque - Bâtiment à démolir
 - Zone urbaine : mixité des fonctions limitées
 - Zone urbaine : mixité des fonctions renforcée
 - Zone urbaine : mixité des fonctions sommaire (dont linéaires et secteurs commerciaux)
 - Zone urbaine : vocation commerciale exclusive
 - Zone urbaine : vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics
 - Zone urbaine : vocation d'hébergements touristiques dominante
 - Zone urbaine : vocation résidentielle exclusive
 - Zone urbaine : vocation d'énergie renouvelable
 - Zone urbaine : vocation de sports et de loisirs
 - Zone urbaine : vocation de golf
 - Zone urbaine : vocation d'activités économiques dominante, dont :
 - Espace de proximité
 - Espace d'équilibre
 - Espace stratégique
 - Implantation ponctuelle locale
 - Périmètre de mixité sociale
 - Interdiction de changement de destination des commerces en logement en RDC
- Linéaires commerciaux (pointillés blancs) :**
- Mixité renforcée : changement de destination interdit
 - Mixité sommaire : nouveau commerce autorisé
- 2/ Secteur de développement en zone U ou AU soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation**
- Secteur soumis à OAP valant règlement (économie)
 - Secteur soumis à OAP valant règlement (golf)
 - Secteur soumis à OAP valant règlement (hébergement hôtelier et touristique)
 - Secteur soumis à OAP valant règlement (habitat)
 - OAP et secteur plan masse valant règlement
- 3/ Zone 2AU : urbanisation soumise à modification ou révision du PLUi**
- Secteur de projet économie (fermé)
 - Secteur de projet habitat (fermé)
 - Secteur de projet loisirs (fermé)
- 4/ Zone Agricole ou Naturelle**
- STECAL en zone A ou N à vocation d'habitat
 - STECAL en zone A ou N à vocation économique
 - STECAL en zone A ou N à vocation touristique
 - STECAL en zone A ou N à vocation sportive et de loisirs
 - STECAL en zone A ou N destinée à l'accueil ou sédentarisation des gens du voyage
 - Changement de destination
- 5/ Périmètre de ZACOM**
- Périmètre de ZACOM
- Données de contexte :**
- ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
 - Bâti
 - Parcelles
- Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit



MAGESCQ

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.2 Mixité des fonctions

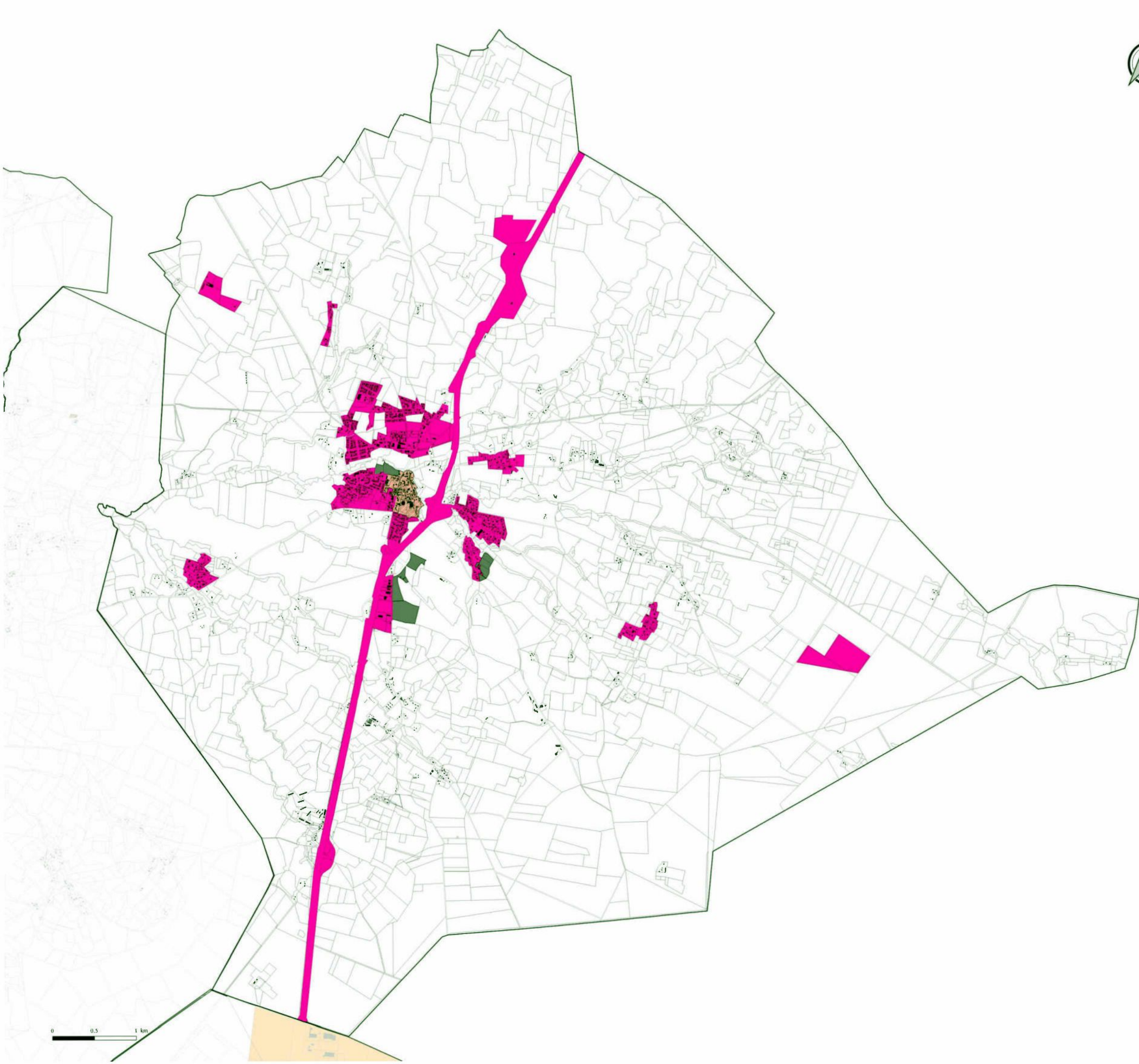
Echelle : 1:15 029 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 27 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Le Président,"



Citadia Conseil
45 rue Saint-Colombe
33000 BORDEAUX
Tél : 05.57.99.69.28
Mail : otardique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Mayenne Adour Côte-Sud
Mission : PLUI de la Communauté de Communes Mayenne Adour Côte-Sud
Sources: Cadastre-DGFP 2010, Citadia Conseil
Réalisation: Citadia Conseil® le 19/02/2020



Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Construction à l'alignement (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Construction à l'alignement ou en retrait de 4 mètres
- Toutes les constructions principales doivent être implantées dans une bande comprise entre 5m et 25m de l'alignement sauf pour extensions constructions existantes, à condition de ne pas créer de nouveau logement
- Implantation libre
- Construction en retrait de 3 mètres minimum (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Toute construction doit être implantée à 5m de l'alignement
- Toute construction doit être implantée avec un retrait minimum de : 16m de l'axe des RD 79, 152, 418 et 652 6m de l'alignement des autres voies
- Toute construction doit être implantée en retrait de 5 mètres minimum (ou dans le prolongement du tissu bâti existant) Le retrait sera de 10 mètres minimum le long des RD 33, 133 et 465.
- Toute construction doit être implantée en retrait de 6 mètres minimum de l'alignement
- Toute construction doit être implantée en retrait de 10 mètres minimum (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Toute construction doit être implantée en retrait de 12 mètres minimum (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Toute construction doit être implantée avec un retrait minimum de 5m de l'alignement
- Les constructions doivent être implantées dans une bande comprise entre 10 et 40 mètres depuis l'axe des voies de circulation
- Toute construction doit être implantée avec un retrait minimum de : 16m de l'axe des RD 79, 152, 418 et 652 10m de l'alignement des autres voies
- Toute construction doit être implantée en retrait de 5 mètres minimum (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Construction en retrait de 25 mètres minimum (ou dans le prolongement du tissu bâti existant)
- Implantation à 4 mètres de l'alignement
- Non réglementé
- OAP valant règlement
- Secteur de développement habitat en zone ZAU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUi
- Secteur de développement économique en zone ZAU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUi
- Secteur de développement loisirs en zone ZAU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUi
- OAP et secteur plan masse valant règlement

Données de contexte

- ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Bâti
- Parcelles

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

MAGESCQ

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Echelle : 1:15 029 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 27 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"



Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX
Tél : 05.57.00.69.28
Mail : otandique@citadia.com

Maire d'honneur : Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud

Mission : PLUi de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud

Sources : Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil

Réalisation : Citadia Conseil® le 19/02/2020



Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Implantation sur au moins une limite séparative quand retrait sur une limite, retrait > H/2 avec minimum de 3 mètres
- Implantation libre si retrait, retrait > H/2 avec minimum de 3 mètres
- Retrait de 3 mètres minimum
- Retrait de 4 mètres minimum imposé sur toutes les limites
- Retrait de 5 mètres minimum imposé sur toutes les limites
- Libre dans une bande de 0 à 17 mètres ; ou en retrait avec retrait égal à H/2 avec minimum 4 mètres
- Sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement, toute construction doit être implantée sur limites séparatives. Au delà des 17 mètres, sur limite latérale, toute construction doit être implantée sur limites séparatives à une distance au moins égale à H/2 ou 4 mètres. Toute construction doit être implantée à une distance de 10 mètres de la limite de fond. Pour les façades sur rue d'au moins 20 mètres, toute construction devra comporter un passage sous porche sur une des limites latérales, d'une largeur minimale de 4 mètres et d'une hauteur minimale de 5 mètres (limitée à l'ensemble formé par le rez-de-chaussée et le premier étage).
- Sur limite latérale, toute construction doit être implantée à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 6 mètres. Toute construction doit être implantée à au moins 8 mètres de la limite de fond.
- Implantation en retrait (H/2 avec un minimum de 4 mètres) des limites séparatives dans une bande de 10 à 40 mètres par rapport aux voies de circulation
- Sur limite séparative, les constructions sont implantées à une distance au moins égale à la hauteur sans être inférieure à 4 mètres ou bien en limite séparative sur une profondeur maximale de 15 mètres.
- Non réglementé
- OAP valant règlement
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUI
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUI
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUI

OAP et secteur plan masse valant règlement

Données de contexte

- ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Bâti
- Parcelles
- Les parcelles non repérées sur un élément de plan sont régies par le règlement écrit

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Echelle : 1:15 029 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 27 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"



Citidia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX
Tél : 05.57.09.69.28
Mail : atlantique@citidia.com

Maire d'ouvrage : Communauté de Communes Marenses Adour Côte-Sud
Mission : PLUI de la Communauté de Communes Marenses Adour Côte-Sud
Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citidia Conseil
Réalisation: Citidia Conseil® le 19/02/2020

0 0.5 1 km



Emprise au sol maximale des constructions

L'emprise au sol est calculée en additionnant l'emprise de l'ensemble des constructions et installations soumises à permis de construire ou à déclaration préalable, y compris le dépassement des débords de toit au-delà de 80cm. Lors d'une division de terrain, l'emprise au sol est calculée depuis l'unité foncière d'origine, déduction faite des constructions déjà réalisées.

- 80 %
 - 70%
 - 60 %
 - 50%
 - 47%
 - 45%
 - 40 %
 - 35 %
 - 32 %
 - 30 %
 - 25%
 - 20 %
 - 10 %
 - 5 %
 - 2%
 - 0 % sauf travaux de remise aux normes
 - Non réglementé
 - OAP valant règlement
 - Périmètre de l'emprise au sol résiduelle
 - OAP et secteur plan masse valant règlement
 - Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUI
 - Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUI
 - Secteur de développement loisirs en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUI
- Données de contexte**
- ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
 - Bâti
 - Parcelles

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

MAGESCQ

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.5 Emprise au sol des constructions

Echelle : 1:15 029 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"



Citadia Conseil
45 rue Saint-Colombe
33000 BORDEAUX
Tel : 05 57 99 69 28
Mail : atlantique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud
Mission : PLUI de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud
Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil
Réalisation: Citadia Conseil © le 19/02/2020



Hauteur des constructions

- 15 mètres au faîtage
- 3,50 mètres à l'acrotère ou à l'égout du toit
4,50 au faîtage ou dans le prolongement de l'existant
- 4 mètres à l'égout du toit (E) ou acrotère (A)
6 mètres au faîtage (F) > RDC ou dans le prolongement de l'existant
- 6 mètres E + A 8 mètres au faîtage (F) et
6 mètres sur une longueur de 4 mètres si bâtiment implanté en limite
- 6 mètres à l'égout et à l'acrotère + 8 mètres au faîtage > R+1
ou dans le prolongement de l'existant.
Ponctuellement, sous réserve de dispositions techniques particulières nécessitant
une hauteur supérieure, il sera possible d'autoriser des constructions
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 7 mètres à l'égout et 10 mètres
au faîtage. Pour les toitures birasses la hauteur totale des constructions ne peut dépasser
6 mètres. Cette hauteur au faîtage est ramenée à 3,5 mètres pour les annexes situées dans la
bande de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.
- Les locaux commerciaux construits en avant des constructions sont limités en hauteur
en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur de 17 mètres à partir de l'alignement,
la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 8m à l'égout et 11 m au faîtage.
Au-delà des 17m à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser
6m à l'égout et 9m au faîtage. Dans le cas d'une implantation sur limite latérale,
la hauteur de la construction est limitée à une hauteur maximale de 3m sur une largeur
de 4m prise à partir de la limite latérale
- 8 mètres E + A 10 mètres au faîtage (F) > R+1+C ou R+2 ou dans le prolongement de l'existant
- 9 mètres E + A 11 mètres au faîtage (F) ou dans le prolongement de l'existant
- Dans le cas où ils sont autorisés, les locaux commerciaux construits en avant des
constructions sont limités en hauteur en rez-de-chaussée. Au-delà et sur une profondeur
de 17 mètres à partir de l'alignement, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser
10m à l'égout et 13 m au faîtage. Au-delà des 17m à partir de l'alignement,
la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 6m à l'égout et 9m au faîtage.
- 10 mètres E + A
13 mètres au faîtage (F) dans une bande de 0 à 17 mètres pour toute
construction et 4 mètres E + A
6 mètres au faîtage (F) pour commerce ;
6 mètres E + A
9 mètres au faîtage (F) au delà de 17 mètres ; maximum 3 mètres sur une largeur
de 4 mètres si bâtiment implanté sur limite
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 10m à l'égout et 13m au faîtage
- 10 mètres E + A 12 mètres au faîtage (F) > R+2+C ou R+3 ou dans le prolongement de l'existant
- 12 mètres à l'égout et à l'acrotère + 16 mètres au faîtage > R+3+c
ou dans le prolongement de l'existant
- R+1+C ou R+2 en attique avec dernier niveau représentant 50% maximum
de l'emprise au sol du bâtiment autorisés
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 8 mètres
- La hauteur totale des constructions ne peut dépasser 4 mètres
- Non réglementé (activités
équipements)
- DAP valent règlement
- Secteur de développement loisirs en zone 2AU
dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUJ
- Secteur de développement habitat en zone 2AU
dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUJ
- Secteur de développement économique en zone 2AU
dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLUJ

Données de contexte

- ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Bâti
- Parcelles

Les parcelles non repérées par un élément de légende sont régies par le règlement écrit

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.6 Hauteur des constructions

Echelle : 1:15 029 ème

"Au point être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date
du 27 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Le Président,"



even
énergie

CITADIA

Citadia Conseil
45 rue Saint-Colombe
33000 BORDEAUX
Tél : 05 57 99 09 28
Mail : claudique@citadia.com

Membre d'ouvrage : Communauté de Communes Marsais Agglomération Côte-Sud
Mission : PLUJ de la Communauté de Communes Marsais Agglomération Côte-Sud
Sources : Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil
Réalisation : Citadia Conseil © le 19/02/2020

0 0 0,5 1 km



Prescriptions liées au patrimoine

Patrimoine bâti et végétal :
■ Aerial (pour Hossegor, se référer à la SUP)

Patrimoine bâti :
☆ Elément patrimonial bâti à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP)

- Qualité architecturale des constructions :**
- Degré 1.1 - Soorts-Hossegor : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (AVAP)
 - Degré 1.2 - Soorts-Hossegor : Hors périmètre du Site Patrimonial Remarquable
 - Degré 1.3
 - Degré 2.1 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu urbain et dense
 - Degré 2.2 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu périphérique au bourg ancien
 - Degré 2.3 - Vieux-Boucau-les-Bains : Tissu pavillonnaire
 - Degré 3 - Habitat et bourgs traditionnels
 - Degré 4 - Tissu pavillonnaire
 - Degré 5 - Dispositions générales

Patrimoine végétal
/// Couvert boisé à préserver (pour Hossegor, se référer à la SUP)

Patrimoine végétal à protéger (pour Hossegor, se référer à la SUP)

- ☆ Arbre remarquable
- Alignement d'arbres ou haie
- Surface naturelle
- Secteur de réglementation spécifique pour les espaces de pleine terre
 - 20%
 - 40%
 - 50%

Prescription au titre de la Loi Littoral
■ Coupure d'urbanisation à protéger

Zonage réglementaire

- Zone urbaine
 - Dont secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Secteur à plan masse

Zone à urbaniser (AU) :
■ Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
■ Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

Zone Agricole (A) ou Naturelle (N) :
■ Zone Agricole
■ Zone Naturelle
■ STECAL

Données de contexte
■ ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
■ Bâti
■ Parcelles
■ Communes

MAGESCQ

Département des Landes

**PLAN LOCAL
D'URBANISME
intercommunal**

3.2 Règlement graphique
3.2.7 Plan Patrimoine

Echelle : 1:14500 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 27 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"



Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX
Tel : 05.57.99.69.28
Mail : atlantique@citadia.com

Maitre d'ouvrage : Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud
Mission : PLUI de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud
Sources: Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil
Réalisation: Citadia Conseil© le 19/02/2020



Prescriptions liées à la TVB

- Trame verte**
- Espaces boisés classés hors Loi Littoral
 - Réservoirs de biodiversité
 - Corridors extra-urbains
- Corridors en pas japonais**
- ★ Arbres remarquables
 - ... Alignements d'arbres à conserver ou à créer
 - Surfaces naturelles à protéger
- Trame bleue**
- Zones humides
 - Cours d'eau et surfaces en eau

Prescriptions au titre de la Loi Littoral

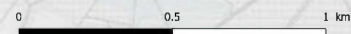
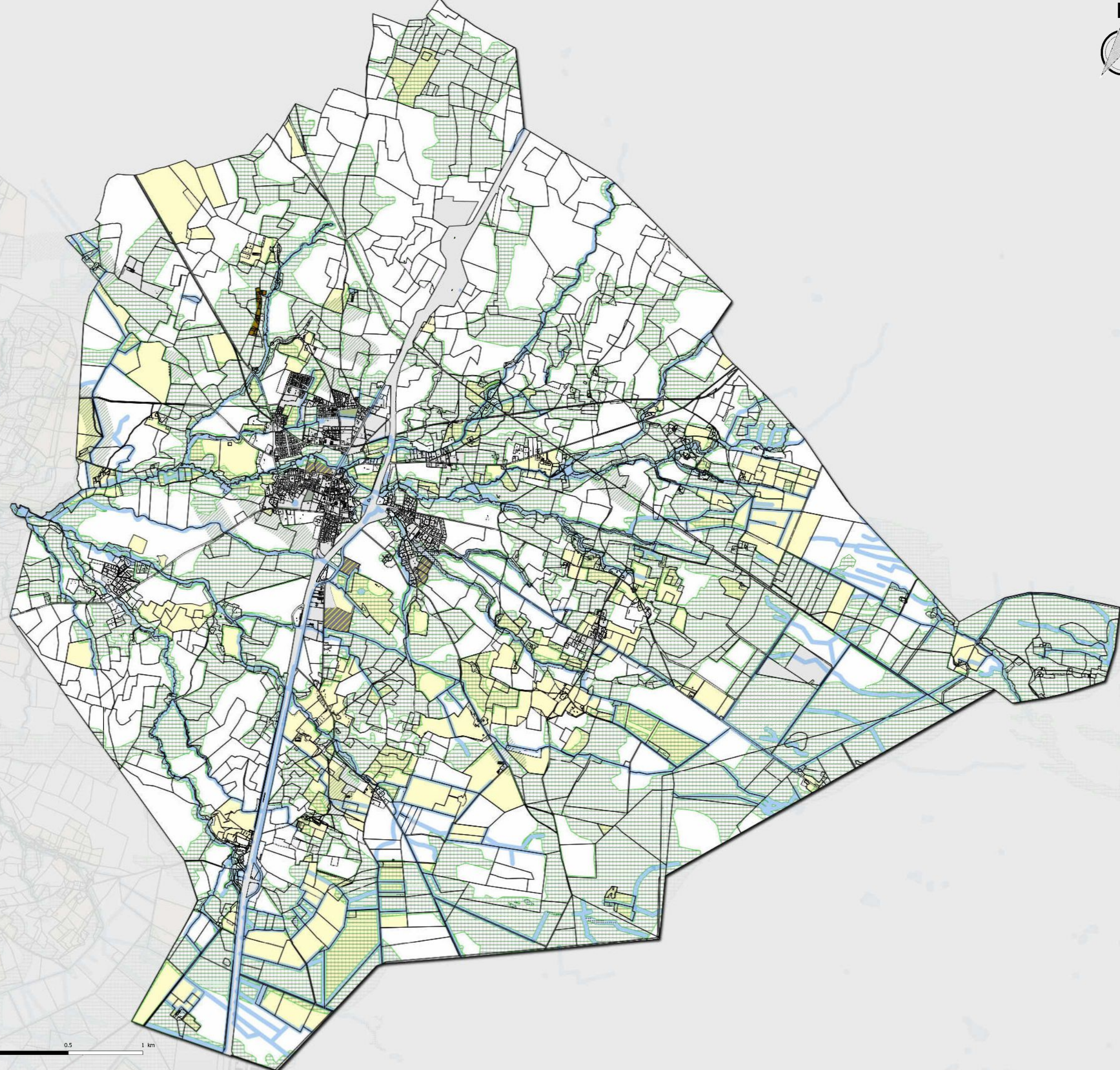
- Espaces boisés significatifs de la Loi Littoral
- Espaces naturels remarquables de la Loi Littoral

Zonage réglementaire

- Zone urbaine**
- Dont secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Secteur à plan masse
- Zone à urbaniser (AU) :**
- Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI
- Zone Agricole (A) ou Naturelle (N) :**
- Zone Agricole
 - Zone Naturelle
 - Dont STECAL

Données de contexte

- ZAC du SPARBEN : Projet résidentiel à dominante golfique
- Bât
- Parcelles
- Commune



MAGESCQ

Département des Landes

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

3.2 Règlement graphique
3.2.8 Plan TVB

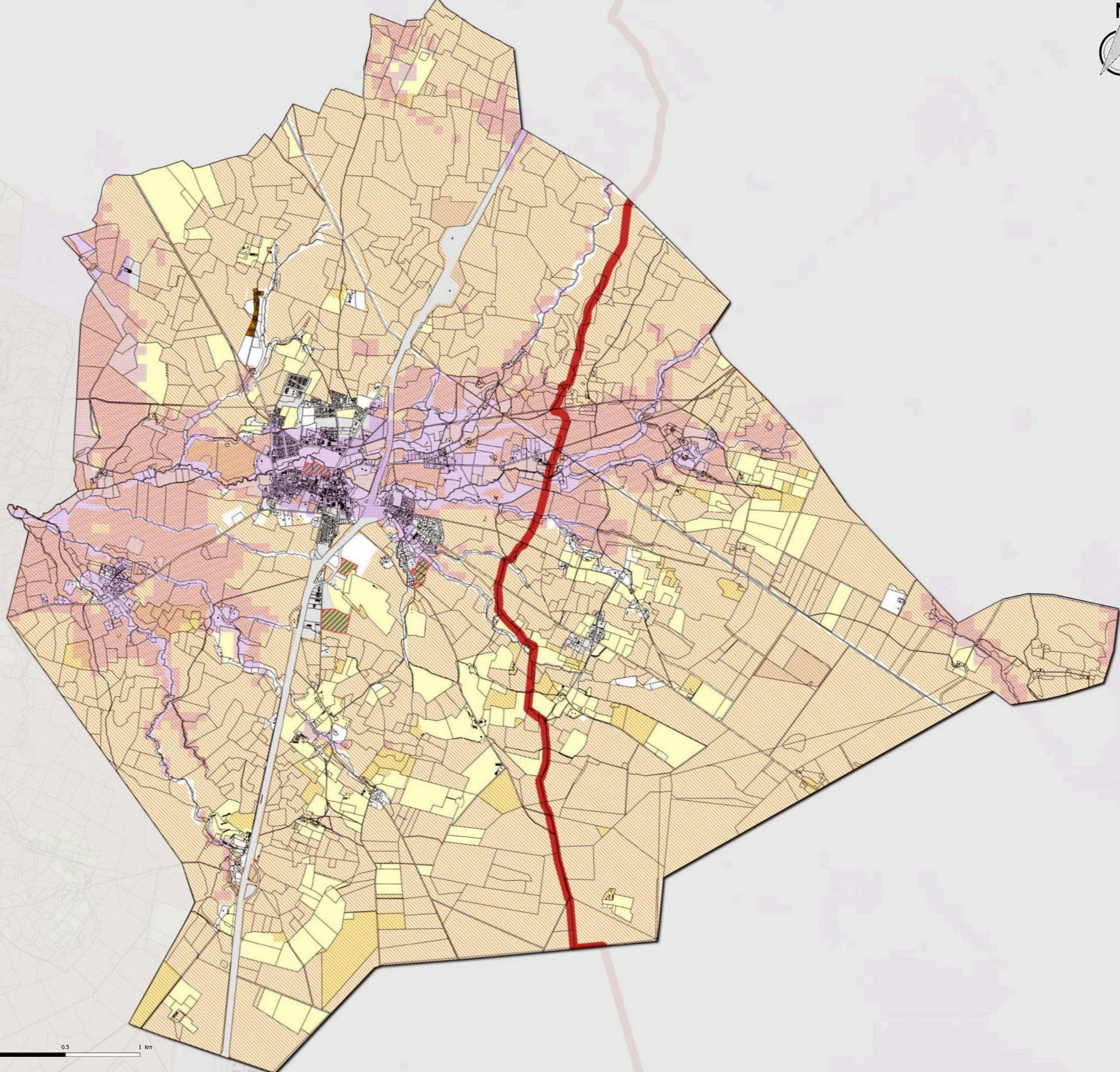
Echelle : 1:14500 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 27 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"



Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33 000 BORDEAUX
Tel : 05.57.99.69.28
Mail : atlantique@citadia.com

Maitre d'ouvrage : Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud
Mission : PLUI de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud
Sources: Cadastre DGFI 2019, Citadia Conseil
Réalisation: Citadia Conseil© le 19/02/2020



Risques

Risques liés à l'eau
Plan de Prévention du Risque Inondation de Sainte-Marie-de-Gosse
Zones inondables identifiées dans l'Atlas des Zones Inondables de la DDTM 40
Secteur de nappes sub-affleurantes et secteurs identifiés en sensibilité très forte au phénomène d'inondation par remontée de nappe

Risques liés aux feux de forêt
Aléa feux de forêt fort

Risques liés au littoral
A titre d'information, zone d'étude du PPRL
A titre d'information, aléa submersion à 2m et 3m
Aléa recul du trait de côte à horizon 2050
Aléa recul du trait de côte à horizon 2060
Aléa 100 ans recul du trait de côte

Risque Transport de Matière Dangereuse
Canalisation de gaz

Zonage réglementaire

Zone urbaine
Dont secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
Secteur à plan masse

Zone à urbaniser (AU) :
Zone 1AU ouverte à l'urbanisation et soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
Zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification du PLUI

Zone Agricole (A) ou Naturelle (N) :
Zone Agricole
Zone Naturelle
STECAL

Données de contexte

ZAC du SPARBEN : projet résidentiel à dominante golfique
Bâti
Parcelles
Communes

0 0.5 1 km

MAGESCQ

Département des Landes

**PLAN LOCAL
D'URBANISME
intercommunal**

3.2 Règlement graphique
3.2.9 Plan risques

Echelle : 1:14500 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 27 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"



Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX
Tel : 05.57.99.69.28
Mail : atlantique@citadia.com

Maitre d'ouvrage : Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud
Mission : PLUI de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud
Sources: Cadastre DGFI 2019, Citadia Conseil
Réalisation: Citadia Conseil© le 19/02/2020



- Légende**
- Emplacements réservés
 - Données de contexte
 - ZAC du SPARBEH - Projet résidentiel à dominante gôlique
 - Secteur "gelé" dans l'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
 - Bâti
 - Parcelles
 - Communes

Liste des emplacements réservés

Numéro	Libellé	Bénéficiaire	Commune	Surface en m²
PM001	Espace public et équipement public, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	1079,9
PM002	Espace public et équipement public, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	25730,05
PM003	Espace public et équipement public, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	9572,63
PM004	Espace public et équipement public, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	30616,3
PM005	Emplacement de bureaux	Commune	Magescq	2563,33
PM006	Espace public et équipement public, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	34832,79
PM007	Espace public et équipement public, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	4568,34
PM008	Espace public et équipement public, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	2629,05
PM009	Espace d'insertion, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	1539,23
PM010	Espace d'insertion, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	961,46
PM011	Espace d'insertion, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	371,33
PM012	Espace d'insertion, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	1889,49
PM013	Espace d'insertion, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	648,38
PM014	Espace d'insertion, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	4802,63
PM015	Espace d'insertion, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	4402,05
PM016	Espace d'insertion, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	1237,49
PM017	Espace d'insertion, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	5603,62
PM018	Espace d'insertion, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	811,37
PM019	Espace d'insertion, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	5188,46
PM020	Espace d'insertion, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	6312,82
PM021	Espace d'insertion, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	13612,73
PM022	Espace d'insertion, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	8248,23
PM023	Espace d'insertion, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	15678,89
PM024	Espace d'insertion, à vocations mixte, sportive et de loisirs	Commune	Magescq	349,13

MAGESCQ

Département des Landes

**PLAN LOCAL
D'URBANISME
intercommunal**

3.2 Règlement graphique
3.2.11 Plan des emplacements réservés

Echelle : 1:15 031 ème

"Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 27 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Le Président,"



Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX
Tel : 05.57.99.69.78
Mail : atlentique@citadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Mairesse Adour Côte-Sud

Mission : PLUJ de la Communauté de Communes Mairesse Adour Côte-Sud

Sources : Cadastre DGFIP 2019, Citadia Conseil

Réalisation : Citadia Conseil le 19/02/2020